Montréal

Examen de la conformité de règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

---

Avis public est donné à toute personne habile à voter :

Le règlement 04-047-273 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) – Secteur de planification détaillée du Quartier Namur-Hippodrome » a été adopté par le conseil municipal à son assemblée du 16 décembre 2024. Ce règlement concerne le site de l'ancien hippodrome et les abords de la station de métro Namur, au croisement du boulevard Décarie et de la rue Jean-Talon Ouest, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Conformément au règlement RCG 15-073 et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 20 janvier 2025.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de ce règlement, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité du règlement 04-047-273 au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2024

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat